

DECRET No 59-195 du 15 décembre 1959 fixant le maximum des indemnités de fonctions des membres des commissions exécutives des conseils de circonscription.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux maximum de l'indemnité de fonctions que peuvent recevoir sur les fonds des budgets de circonscription les membres des conseils de circonscription est fixé ainsi qu'il suit :

A — Conseils de circonscription comprenant 20 membres et plus :

Président de la commission exécutive 5.000 francs par mois

Membres de la commission exécutive 4.500 francs par mois

B — Conseils de circonscription de moins de 20 Membres :

Président de la commission exécutive 4.500 francs par mois

Membres de la commission exécutive 4.000 francs par mois

ART. 2. — L'indemnité de fonctions accordée aux membres des commissions exécutives des conseils de circonscription peut être cumulée avec une rémunération sur des fonds publics ou privés et avec les indemnités de session des conseils de circonscription, à l'exclusion de toute autre indemnité.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 15 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,
S. E. OLYMPIO.

DECRET No 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du ministère du travail et des affaires sociales;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Section des affaires sociales instituée par le décret du 26 juillet 1957 susvisé est érigée en service dénommé « Service des Affaires sociales » dont l'activité s'exerce sur toute l'étendue de la République du Togo.

ART. 2. — Le service des affaires sociales est dirigé par un chef de service nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre des affaires sociales.

Le chef du service des affaires sociales est placé sous l'autorité directe du Ministre des affaires sociales dont il doit suivre les directives.

ART. 3. — Le service des affaires sociales est chargé de toutes les questions concernant :

- a) l'assistance familiale éducative,
- b) la détection des cas sociaux intéressants,
- c) les enquêtes sociales,
- d) la création d'institutions spécialisées en matière sociale;
- e) la délivrance et le contrôle de la « carte des économiquement faibles ».

Il peut, en étroite coordination avec les services intéressés des autres ministères, être chargé de la préparation, de l'étude et de l'exécution de toute mesure ou disposition concernant les questions suivantes :

- a) l'éducation des masses,
- b) la protection de l'enfance abandonnée ou en danger,
- c) la rééducation des délinquants juvéniles,
- d) l'aide et les secours aux sinistrés,
- e) l'organisation et le contrôle des centres culturels et des maisons de jeunes.

ART. 4. — Dans le cadre de ses attributions, il assure le contrôle et la coordination des œuvres sociales des associations, missions ou autres organismes privés, lesquels doivent avant le 1^{er} mars de chaque année, ou dans les trois mois de leur constitution, lui avoir présenté leurs projets d'action sociale.

Le Ministre des affaires sociales pourra dans le délai de 2 mois en prescrire l'aménagement en fonction de leur utilité sociale ou en vue de leur coordination avec d'autres entreprises similaires. Passé ce délai sans observation de la part du Ministre, les projets sont considérés comme approuvés.

ART. 5. — Le Ministre des affaires sociales déterminera les conditions de fonctionnement des institutions spécialisées en matière sociale, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires organisant ces institutions.

ART. 6. — Sera puni d'une amende de 300 à 36.000 francs le représentant légal de l'association, mission ou autre organisme privé, visé à l'article 4 du présent décret, qui n'aura pas, dans le délai prévu à l'alinéa premier dudit article, présenté les projets d'action sociale de l'organisme intéressé ou qui en aura entamé l'exécution avant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 4 ci-dessus et sans l'autorisation du Ministre, ou encore qui ne se sera pas conformé aux prescriptions résultant des disposi-